

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

PRESTATIONS : DÉFINITIONS

Le champ d'application matériel de toute convention internationale de Sécurité sociale, y compris les règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009, couvre :

- les prestations prévues dans cette convention ;
- l'assurance volontaire, si elle existe ;
- les règles de coordination entre les pays signataires.

Toute personne comprise dans le champ d'application personnel des règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009 peut donc prétendre aux prestations comprises dans son champ d'application matériel, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par le même règlement.

Afin de préserver la sécurité juridique des personnes, l'article 87 § 2 du règlement prévoit que lorsqu'une modification de la législation applicable résulte du seul fait de l'entrée en vigueur de ce texte, sans que la situation de la personne n'ait changé, cette personne continue d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 1408/71 aussi longtemps que sa situation reste inchangée et ce, dans la limite de dix ans. L'intéressé peut néanmoins introduire une demande en vue d'être soumise à la législation résultant du nouveau règlement.

Lettre circulaire no 2011-0000086 du 28 juillet 2011

PRESTATIONS, PENSIONS, RENTES

Le terme «pension» comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations, ainsi que, sous réserve des dispositions du titre III du règlement CE n° 883/2004 relatif aux dispositions particulières aux différentes catégories de prestations, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires.

Article 1 w)-Règlement CE n° 883/2004

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Prestations maladie

Par rapport au Règlement communautaire 1408/71, s'ajoutent les prestations de paternité, de préretraite et de dépendance.

Circulaire DSS/DAC/2010/461 du 27 décembre 2010

Prestations familiales

Le terme prestation « prestations familiales » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces qui sont destinées à compenser les charges de famille. Sont exclues de ces prestations les avances sur pensions alimentaires et les allocations spéciales de naissance ou d'adoption mentionnées à l'annexe I du règlement CE n° 883/2004 notamment les prestations accordées par des régimes nationaux de prévoyance, les prestations dites complémentaires ou supplémentaires qui ne sont pas attribuées par le régime générale de Sécurité sociale de l'État compétent.

L'annexe I du règlement CE n° 883/2004 liste les régimes nationaux particuliers ayant leur propre définition de « prestations familiales ».

1. Avances sur pensions alimentaires

Belgique

Avances sur pensions alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Bulgarie

Pensions alimentaires versées par l'État en vertu de l'article 92 du Code de la famille.

Danemark

Païement d'avances sur le soutien alimentaire prévu dans la loi relative aux allocations familiales. Païement d'avances sur le soutien alimentaire codifié par la loi n° 765 du 11 septembre 2002.

Allemagne

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi fédérale allemande relative à l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz) du 23 juillet 1979.

Estonie

Pensions alimentaires accordées en vertu de la loi du 21 février 2007 sur les pensions alimentaires.

Espagne

Avances sur pensions alimentaires accordées en vertu du décret royal n° 1618/2007 du 7 décembre 2007.

France

Allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice.

Lituanie

Païements effectués par le fonds de pensions alimentaires pour enfants en vertu de la loi sur le fonds de pensions alimentaires pour enfants.

Luxembourg

Avance et recouvrement des pensions alimentaires au sens de la loi du 26 juillet 1980.

Autriche

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi relative au paiement d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz 1985-UVG).

Pologne

Prestations du fonds de pension alimentaire en vertu de la loi sur l'assistance aux créanciers alimentaires.

Portugal

Avances sur pensions alimentaires (loi n° 75/98 du 19 novembre 1998 relative à la garantie des pensions alimentaires en faveur des mineurs).

Slovénie

Remplacement de la pension alimentaire en vertu de la loi relative au fonds de garantie publique et de pension alimentaire de la République de Slovénie du 25 juillet 2006.

Slovaquie

Pension alimentaire de remplacement prévue par la loi n° 452/2004 relative à la pension alimentaire de remplacement, modifiée ultérieurement.

Finlande

Pensions alimentaires versées au titre de la loi sur la sécurité des pensions alimentaires en faveur des enfants (671/1998).

Suède

Pensions alimentaires versées au titre de la loi relative au soutien alimentaire (1996 : 1030).

II. Allocations spéciales de naissance et d'adoption

Belgique

Allocation de naissance et prime d'adoption.

Bulgarie

Allocation forfaitaire de maternité (loi relative aux allocations familiales pour enfants).

République Tchèque

Allocation de naissance.

Estonie

- a) allocation de naissance.
- b) allocation d'adoption.

Espagne

Primes de naissance et d'adoption sous forme de versement unique.

France

Primes à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), sauf lorsqu'elles sont versées à une personne qui reste soumise à la législation française conformément à l'article 12 ou à l'article 16.

Lettonie

- a) Allocation de naissance,
- b) Allocation d'adoption.

Lituanie

Allocation forfaitaire pour enfant.

Luxembourg

Allocations prénatales.

Allocations de naissance.

Hongrie

Allocation de maternité.

Pologne

Allocation de naissance unique (loi relative aux prestations familiales).

Roumanie

a) allocation de naissance,

b) layette pour nouveau-nés.

Slovénie

Allocation de naissance.

Slovaquie

a) allocation de naissance,

b) supplément à l'allocation de naissance.

Finlande

Allocation globale de maternité, allocation forfaitaire de maternité et aide sous la forme d'une somme forfaitaire destinée à compenser le coût de l'adoption internationale, en application de la loi sur les allocations de maternité.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Le terme «allocations familiales» désigne les prestations périodiques en espèces accordées exclusivement en fonction du nombre et, le cas échéant, de l'âge des membres de la famille.

ALLOCATIONS DÉCÈS

Le terme «allocations de décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital dites «rentes», «prestations» et «pensions» définies comme telles par les régimes nationaux conformément à la définition communautaire susmentionnée des «prestations», «pensions» et «rentes».

Article 1 y) - Règlement CE n° 883/2009

PRESTATIONS PRÉVUES PAR LES BRANCHES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTATS MEMBRES

BRANCHES DE SÉCURITÉ SOCIALE CONCERNÉES

Les règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009 s'appliquent à toutes les législations relatives aux branches de Sécurité sociale qui concernent :

- les prestations de maladie et de maternité qui intègrent les prestations de paternité et de dépendance qui n'étaient pas visées dans l'ancien règlement ;
- les prestations d'invalidité ;
- les prestations de survivants ;
- les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- les prestations de décès ;
- les prestations de chômage ;
- les prestations de préretraite ;
- les prestations familiales.

Toute personne entrant dans le champ d'application personnel du règlement CE n° 883/2004 peut donc bénéficier des prestations précédentes accordées par la législation du pays où il exerce son activité professionnelle.

Article 3-1)-Règlement CE n° 883/2004

PRESTATIONS DES RÉGIMES NATIONAUX GÉNÉRAUX, SPÉCIAUX, CONTRIBUTIFS OU NON CONTRIBUTIFS

Le règlement CE n° 883/2004 s'applique aux régimes de Sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur, notamment conventionnels.

Article 3-2)-Règlement CE n° 883/2004

Exemple

Accords nationaux interprofessionnels en France, conventions de branche professionnelle étendues, etc.

Sont également visées les prestations spéciales à caractère non contributif relevant d'une autre législation ou d'un régime autres que les régimes nationaux de Sécurité sociale, lorsque ces prestations sont destinées :

- soit à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches de Sécurité sociale susmentionnées ;
- soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés.

Exemples

Prestations espagnoles pour personnes handicapées :

- *allocation de garantie de ressources ;*
- *allocation pour aide d'une tierce personne ;*
- *allocation de mobilité et de compensation des frais de transport.*

PRESTATIONS OU LÉGISLATIONS EXCLUES

Prestations dont l'application est limitée à une partie du territoire des États membres

Le règlement CE n° 883/2004 n'est pas applicable aux dispositions de la législation d'un État membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, dont l'application est limitée à une partie de son territoire.

Article 3-2) - Règlement CE n° 883/2004

Le règlement CE n° 883/2004 ne s'applique pas non plus aux prestations qui sont octroyées dans le cas où un État membre assume la responsabilité de dommages qui sont causés à des personnes et prévoit en conséquence une indemnisation notamment, les prestations en faveur :

- des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences ;
- des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes ;
- des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'État membre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines.

Article 3-5 b) - Règlement CE n° 883/2004

Article 1^{er}-4) - Règlement CE n° 988/2009

Exemple

Les prestations non contributives versées en faveur des handicapés, notamment des aveugles, par la réglementation propre à chaque Länder, en Allemagne et en Autriche.

Prestations d'assistance sociale ou médicale

Le règlement CE n° 883/2004 ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 3-5 a) - Règlement CE n° 883/2004

Article 1^{er}-4) - Règlement CE n° 988/2009

Exemples

L'assistance sociale allemande comprend les prestations versées à certains citoyens en compensation de dommages intervenus alors qu'ils accomplissaient une mission pour l'État. Les principaux bénéficiaires de l'assistance sociale sont les «victimes de guerre». Les hommes accidentés à l'occasion de leur service militaire entrent dans cette catégorie.

L'aide sociale allemande (Sozialhilfe) constitue le système subsidiaire de base de la protection sociale. Elle a une double fonction. Elle accorde un soutien aux personnes :

- qui ne sont pas assurées ou qui ne relèvent pas de l'assistance sociale ;
- auxquelles les assurances sociales n'apportent pas une protection suffisante.

PRESTATIONS NATIONALES SOUS CONDITION DE RÉSIDENCE

LA NOTION DE RESIDENCE

Le règlement 883/04 définit la résidence comme le lieu où une personne réside habituellement et l'oppose au séjour temporaire. Le respect des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire en question importe peu.

Selon la jurisprudence, l'État de résidence se définit comme l'État où une personne réside habituellement et dans lequel se trouve le centre habituel de ses intérêts ce qui suppose de prendre en considération sa situation familiale, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer d'un emploi stable et l'intention de l'intéressée.

CJCE, du 8/07/92, Knoch, affaire C-102/91

Les institutions concernées doivent coopérer et communiquer ou échanger dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à la détermination de la résidence pour pouvoir définir les droits et obligations des assurés. En cas de divergence de vues entre les institutions, celle-ci doivent établir d'un commun accord le centre d'intérêt de la personne par une évaluation globale des critères, sachant que la volonté de la personne est considérée comme le critère déterminant.

Circulaire DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010

LEVÉE DES CLAUSES DE RÉSIDENCE NATIONALES

En principe, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Article 7-Règlement CE n° 883/2004

Cependant, le principe de levée des clauses de résidence a un champ d'application limité au territoire de l'UE-EEE-Suisse. Dès lors si la liquidation d'une prestation en espèces est assortie dans une législation nationale d'une clause de résidence sur le territoire national, cette clause sera levée au profit des personnes résidant dans un autre État membre mais pas au profit des personnes résidant dans un État tiers.

Circulaire DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010

Exemple

En cas de détachement de longue durée au sein de l'UE, l'assuré dépend des institutions de l'État où se trouve son employeur ; les prestations lui sont servies dans l'État où il réside pendant le détachement.

Ce même principe s'applique aux prestations en capital accordées en cas de remariage du conjoint survivant qui avait droit à une pension ou une rente de survie.

Si ce principe ne vise globalement que les prestations en espèces, cela ne signifie pas pour autant que toutes les prestations en nature ne soient pas exportables mais que leur service hors de l'État débiteur ne peut intervenir qu'en fonction des dispositions particulières les régissant.

Circulaire DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010

INCIDENCE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

La législation d'un État membre peut subordonner le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire. Cette condition n'est pas remplie tant que l'intéressé est assujéti, en qualité de travailleur salarié ou non-salarié, à l'assurance obligatoire en vigueur dans un autre État membre.

Article 6-Règlement CE n° 883/2004

PRESTATIONS SPÉCIALES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF

Les personnes auxquelles le règlement CE n° 883/2004 est applicable bénéficient de certaines prestations spéciales en espèces à caractère non contributif exclusivement sur le territoire de l'État membre dans lequel elles résident et au titre de la législation de cet État.

Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

Article 70-Règlement CE n° 883/2004

Une liste exhaustive des prestations non contributives est prévue à l'annexe X du règlement CE n° 988/2009 modifiant le règlement n° 883/2004.

Allemagne

Revenu minimal de subsistance pour personnes âgées et pour personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins (chapitre 4 du livre XII du Code social).

Les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi, sauf si, en ce qui concerne ces prestations, les conditions d'obtention d'un complément temporaire la suite de la perception d'une prestation de chômage (article 24, paragraphe 1, du livre II du Code social) sont remplies.

Autriche

Supplément compensatoire [loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale (ASVG), loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale (GSVG) et loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour les agriculteurs (BSVG).

Belgique

Allocation de remplacement de revenus (loi du 27 février 1987).

Revenu garanti aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

Bulgarie

Pension sociale de vieillesse (article 89 du code de l'assurance sociale).

Chypre

Pension sociale (loi sur la pension sociale de 1995 [loi 25(I)/95], telle que modifiée).

Allocation pour handicapés moteurs graves (décisions du conseil des ministres n° 38210 du 16 octobre 1992, n° 41370 du 1^{er} août 1994, n° 46183 du 11 juin 1997 et n° 53675 du 16 mai 2001).

Allocation spéciale pour aveugles (loi de 1996 sur les allocations spéciales [loi 77(I)/96], telle que modifiée).

Danemark

Aide au logement en faveur des pensionnés (loi sur l'aide au logement individuel, codifiée par la loi n° 204 du 29 mars 1995).

Espagne

Revenu minimal garanti (loi n° 13/82 du 7 avril 1982).

Prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler (décret royal n° 2620/81 du 24 juillet 1981).

- i) Pensions d'invalidité et de retraite, de type non contributif, visées à l'article 38, paragraphe 1, du texte consolidé de la loi générale sur la Sécurité sociale, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1994 du 20 juin 1994 ;
- ii) Prestations versées à titre de complément des pensions susmentionnées, telles que prévues par la législation des Communautés autonomes, lorsque ces compléments garantissent un revenu minimal de subsistance eu égard à la situation socio-économique des Communautés autonomes concernées.

Allocations de mobilité et d'indemnisation des frais de transport (loi n° 13/1982 du 7 avril 1982).

Estonie

Allocation pour adulte handicapé (loi du 27 janvier 1999 sur les prestations sociales pour les personnes handicapées).

Allocation de chômage (loi du 29 septembre 2005 sur les services et le soutien au marché du travail).

Finlande

Allocation de logement pour retraités (loi sur l'allocation de logement pour retraités, 571/2007).

Soutien du marché du travail (loi sur les indemnités de chômage 1290/2002).

Assistance spéciale en faveur des immigrés (loi sur l'assistance spéciale en faveur des immigrés, 1192/2002).

Conditions d'octroi des prestations spéciales à caractère non contributif accomplies dans un autre État membre

L'institution d'un État membre dont la législation subordonne le droit à des prestations spéciales à caractère non contributif à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle non-salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle non-salariée ou de résidence accomplies sur le territoire de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sur le territoire du premier État membre.

Lorsque la législation d'un État membre subordonne le droit à une prestation spéciale à caractère non contributif, accordée à titre complémentaire, au bénéfice d'une prestation d'un régime national de Sécurité sociale, et qu'aucune prestation de ce genre n'est due au titre de cette législation, toute prestation correspondante accordée au titre de la législation d'un autre État membre est considérée comme une prestation accordée au titre de la législation du premier État membre en vue de l'octroi de la prestation complémentaire.

Lorsque la législation d'un État membre subordonne l'octroi des prestations spéciales à caractère non contributif, destinées aux invalides ou aux handicapés, à la condition que l'invalidité ou le handicap ait été constaté pour la première fois sur le territoire de cet État membre, cette condition est réputée remplie lorsque la constatation a été faite pour la première fois sur le territoire d'un autre État membre.

France

Allocations supplémentaires :

i) du fonds spécial d'invalidité ; et

ii) du fonds de solidarité vieillesse par rapport aux droits acquis (loi du 30 juin 1956, codifiée au livre VIII du Code de la Sécurité sociale).

Allocation pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975, codifiée au livre VIII du Code de la Sécurité sociale).

Allocation spéciale (loi du 10 juillet 1952, codifiée au livre VIII du Code de la Sécurité sociale) par rapport aux droits acquis.

Allocation de solidarité pour personnes âgées (ordonnance du 24 juin 2004, codifiée au livre VIII du Code de la Sécurité sociale), à partir du 1^{er} janvier 2006.

Grèce

Prestations spéciales pour les personnes âgées (loi 1296/82).

Hongrie

Rente d'invalidité [décret n° 83/1987 (XII 27) du conseil des ministres sur la rente d'invalidité].

Allocation de vieillesse non contributive (loi III de 1993 sur l'administration sociale et les prestations sociales).

Allocation de transport [décret du gouvernement n° 164/1995 (XII 27) sur les allocations de transport pour personnes gravement handicapées].

Irlande

Allocation pour demandeurs d'emploi (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 2).

Pension officielle (non contributive) (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 4).

Pension (non contributive) de veuve et pension (non contributive) de veuf (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 6).

Allocation d'invalidité (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 10).

Allocation de mobilité (loi de 1970 sur la santé, article 61).

Pension pour aveugle (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 5).

Italie

Pensions sociales pour personnes sans ressources (loi n° 153 du 30 avril 1969).

Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (lois n° 118 du 30 mars 1971, n° 18 du 11 février 1980 et n° 508 du 23 novembre 1988).

Pensions et allocations pour sourds-muets (lois n° 381 du 26 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988).

Pensions et indemnités pour aveugles civils (lois n° 382 du 27 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988).

Complément à la pension minimale (lois n° 218 du 4 avril 1952, n° 638 du 11 novembre 1983 et n° 407 du 29 décembre 1990).

Complément à l'allocation d'invalidité (loi n° 222 du 12 juin 1984).

Allocation sociale (loi n° 335 du 8 août 1995).

Majoration sociale (article 1er, paragraphes 1 et 12, de la loi n° 544 du 29 décembre 1988 et ses modifications successives).

Lettonie

Allocation de Sécurité sociale de l'État (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003).

Indemnité pour frais de transport des personnes handicapées à mobilité réduite (loi sur les prestations sociales de l'État du 1^{er} janvier 2003).

Lituanie

Pension d'assistance sociale (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 5).

Indemnité d'assistance (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 15).

Indemnité spéciale de transport pour les personnes handicapées qui ont des problèmes de mobilité (loi de 2000 sur les indemnités de transport, article 7).

Luxembourg

Revenu pour personnes gravement handicapées (article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 12 septembre 2003), à l'exception des personnes reconnues comme travailleurs handicapés qui occupent un emploi sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Malte

Allocation supplémentaire [article 73 de la loi de 1987 sur la Sécurité sociale (chapitre 318)].

Pension de vieillesse [loi de 1987 sur la Sécurité sociale (chapitre 318)].

Pays-Bas

Loi sur l'assistance d'incapacité pour les jeunes handicapés du 24 avril 1997 (Wajong).

Loi sur les prestations complémentaires du 6 novembre 1986 (TW).

Pologne

Pension sociale (loi du 27 juin 2003 sur les pensions sociales).

Portugal

Pension sociale non contributive de vieillesse et d'invalidité (décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980).

Pension de veuvage non contributive (décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981).

Supplément de solidarité pour les personnes âgées (décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005, modifié par le décret-loi n° 236/2006 du 11 décembre 2006).

République Tchèque

Allocation sociale (loi n° 117/1995 sur l'aide sociale de l'État).

Royaume-Uni

Crédit de pension [loi de 2002 sur le crédit de pension [State Pension Credit Act] et loi (Irlande du Nord) de 2002 sur le crédit de pension].

Allocations pour demandeurs d'emploi fondées sur les revenus [loi de 1995 relative aux demandeurs d'emploi et règlement (Irlande du Nord) de 1995 relatif aux demandeurs d'emploi].

Complément de revenu [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de Sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de Sécurité sociale].

Complément de mobilité à l'allocation de subsistance pour handicapés [loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de Sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de Sécurité sociale].

Slovaquie

Ajustement, accordé avant le 1^{er} janvier 2004, des pensions qui constituent l'unique source de revenus.

Pension sociale accordée avant le 1^{er} janvier 2004.

Slovénie

Pension de l'État (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

Soutien des revenus pour les retraités (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

Allocation de subsistance (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

Suède

Allocation de logement versée aux retraités (loi 2001: 761).

Aide de subsistance aux personnes âgées (loi 2001: 853).

REVALORISATION ET CUMUL DES PRESTATIONS

RÈGLES DE REVALORISATION

Les dispositions législatives d'un État membre relatives à la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente de cet État membre en ce qui concerne les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres.

Article 56-3-Règlement CE n° 883/2004

NON-CUMUL DE PRESTATIONS

Le règlement CE n° 883/2004 ne peut conférer ni ne maintenir, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

Exception

Ce principe de non-cumul ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres.

Clauses de réduction, suspension ou suppression

Lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux États membres ou plus pourraient être réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui, en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des pays membres concernés, ne seraient pas réglés, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

Article 10-Règlement CE n° 987/2009

LÉGISLATIONS APPLICABLES : DÉFINITIONS

CONTENU LÉGISLATIF VISÉ

Le terme « législation » désigne, pour chaque État membre :

- les lois ;
- les règlements ;
- les dispositions statutaires ;
- toutes les autres mesures d'application, existantes ou futures.

Article 1^{er} I - Règlement CE n° 883/2004

Cette réglementation intéresse :

- les branches et les régimes de Sécurité sociale nationaux ;
- les prestations spéciales à caractère non contributif destinées ;
- soit à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches de Sécurité sociale susmentionnées,
- soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES NATIONALES EXCLUES

Le terme « législation » exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application.

Article 1^{er} I - Règlement CE n° 883/2004

Exemples

Arrêtés d'extension ou d'agrément des conventions collectives de branche professionnelle en France.

Exception : déclaration de l'État incluant les régimes conventionnels dans le champ d'application du règlement CE n° 883/2004

L'exclusion des dispositions conventionnelles peut à tout moment être levée par une déclaration faite par l'État membre intéressé mentionnant les régimes de cette nature auxquels le règlement CE n° 883/2004 est applicable, pour les dispositions conventionnelles :

- servant à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois ou règlements en vigueur ;
- créant un régime dont la gestion est assurée par la même institution que celle qui administre les régimes institués par des lois ou règlements nationaux.

Cette déclaration est notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article 9-1 du règlement CE n° 883/2004 : notification adressée à la Commission de l'Union Européenne indiquant la date d'intégration des régimes conventionnels en question dans le champ d'application du règlement CE n° 883/2004 ainsi que la date à partir de laquelle ledit règlement est applicable aux régimes précisés dans les déclarations faites par les pays membres.

La déclaration ne peut pas avoir pour effet de soustraire du champ d'application du règlement CE n° 883/2004 les régimes auxquels le règlement a été appliqué.

Article 9-1) - Règlement CE n° 883/2004

Les notifications susvisées sont adressées annuellement à la Commission de l'Union Européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Article 9-2) - Règlement CE n° 883/2004

EXCLUSION DE CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX NATIONAUX

Le terme « législation » exclut également les dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'État membre concerné fasse une déclaration en ce sens, notifiée au président du Parlement européen et au président du Conseil de l'Union Européenne. Cette déclaration doit être publiée au Journal Officielle de l'Union européenne.

COMPTABILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE AVEC LES CONVENTIONS BILATÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

DÉFINITIONS

Le terme «convention de Sécurité sociale» désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs États membres ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux États membres et un ou plusieurs autres États dans le domaine de la Sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes de Sécurité sociale, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments.

DISPOSITIONS INTERNATIONALES AUXQUELLES LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE NE PORTE PAS ATTEINTE

Le règlement CE n° 883/2004 ne porte pas atteinte aux obligations découlant :

- d'une convention quelconque adoptée par la conférence internationale du travail et qui, après ratification par un ou plusieurs États membres, y est entrée en vigueur ;
- des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la Sécurité sociale, conclus entre les États membres du Conseil de l'Europe.

Restent également applicables :

- les dispositions des accords du 27 juillet 1950 et du 30 novembre 1979 concernant la Sécurité sociale des bateliers rhénans ;
- les dispositions de la convention européenne, du 9 juillet 1956, concernant la Sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ;

Certaines dispositions des conventions de Sécurité sociale... figurent à l'annexe II. Pour des raisons objectives, il serait précisé s'il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de certaines de ces dispositions à toutes les personnes auxquelles ledit nouveau règlement s'applique.

Article 8-1-Règlement CE n° 883/2004

Il convient de noter par ailleurs que deux ou plusieurs pays membres ont la possibilité, si nécessaire, conclure entre eux des conventions de Sécurité sociale fondées sur les principes et l'esprit des règlements CE n° 883/2004 et 988/2009.

Article 8-2-Règlement CE n° 883/2004

CONVENTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUXQUELLES LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE SE SUBSTITUE

Dans le cadre du champ d'application personnel et du champ d'application matériel des règlements CE n° 883/2004 et 988/2009, celui-ci se substitue en principe à toute convention de Sécurité sociale liant :

- soit exclusivement deux ou plusieurs États membres ;
- soit au moins deux États membres et un ou plusieurs autres États, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces derniers États n'est appelée à intervenir.

Article 8 – Règlement CE n° 883/2004

Annexe II du Règlement CE n° 883/2004 : dispositions de conventions de Sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 8-1 du règlement CE n° 883/2004.

L'annexe II des règlements CE n° 883/2004 et 988/2009 reprend une par une, et pays par pays, les dispositions des conventions bilatérales de Sécurité sociale qui restent applicables entre États membres de l'Union Européenne, malgré l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire.

En ce qui concerne les conventions signées par la France et l'Allemagne par exemple, voici les dispositions de conventions de Sécurité sociale qui restent applicables

Allemagne-France

- l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure dans l'accord complémentaire n° 2 du 18 juin 1955 (prise en compte des périodes d'assurances accomplies entre le 1^{er} juillet 1940 et le 30 juin 1950) ;
- le titre I dudit accord complémentaire n° 2 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 8 mai 1945) ;
- les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (dispositions administratives) ;
- les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (Sécurité sociale du Land de Sarre).

Également dans le cadre du champ d'application personnel et du champ d'application matériel du règlement d'application CE n° 987/2009, celui-ci se substitue en principe aux arrangements administratifs relatifs à l'application des règlements de base CE n° 883/2004 et 988/2009 à l'exception des dispositions qui concernent les arrangements relatifs aux conventions qui sont visées aux annexes II desdits règlements. Pour que ces arrangements administratifs soient maintenus en vigueur, ils doivent être inscrits à l'annexe I du règlement d'application 987/2009.

Article 8-1–Règlement CE n° 987/2009

Annexe I du Règlement d'application CE n° 987/2009 : dispositions d'application des conventions bilatérales et nouvelles conventions bilatérales de Sécurité sociale qui restent applicables nonobstant les articles 8-1 et 9-2 du règlement d'application CE n° 987/2009.

L'annexe I du règlement CE n° 987/2009 reprend également une par une, et pays par pays, les dispositions des arrangements administratifs relatifs aux conventions de Sécurité sociale conclus par les États membres qui sont maintenus en application malgré l'entrée en vigueur de nouveaux règlements communautaires.

Pour la France, voici les dispositions des arrangements administratifs des conventions de Sécurité sociale qui restent applicables.

France-Allemagne

L'accord du 26 mai 1981 mettant en œuvre l'article 92 du règlement (CEE) n° 1408/71 (recouvrement des cotisations de Sécurité sociale).

France-Belgique

L'accord du 4 juillet 1984 relatif au contrôle médical des frontaliers résidant dans un pays et occupés dans l'autre.

L'accord de renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical du 14 mai 1976 pris en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72.

L'accord du 3 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 92 du règlement (CEE) n° 1408/71 (recouvrement des cotisations de Sécurité sociale).

L'accord du 29 juin 1979 concernant la renonciation réciproque au remboursement prévu à l'article 70, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (dépenses pour prestations de chômage).

L'arrangement administratif du 6 mars 1979 relatif aux modalités d'application de l'avenant du 12 octobre 1978 à la convention sur la Sécurité sociale entre la Belgique et la France dans ses dispositions relatives aux travailleurs indépendants.

L'échange de lettres du 21 novembre 1994 et du 8 février 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72.

France-Espagne

Accord du 17 mai 2005 fixant les modalités de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé en application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

France-Irlande

L'échange de lettres du 30 juillet et du 26 septembre 1980 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 (renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation réciproque au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

France-Italie

L'échange de lettres des 14 mai et 2 août 1991 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'échange de lettres complémentaire du 22 mars et du 15 avril 1994 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'échange de lettres des 2 avril 1997 et 20 octobre 1998 modifiant l'échange de lettres mentionné aux points a) et b) concernant les modalités de liquidation des créances réciproques conformément aux articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'accord du 28 juin 2000 concernant la renonciation au remboursement des dépenses visée à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 pour les frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 51 du règlement susmentionné.

France-Luxembourg

L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier.

L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de leur famille ou à leurs survivants.

L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

L'échange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72.

France-Pays-Bas

L'accord du 28 avril 1997 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical conformément à l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'accord du 29 septembre 1998 concernant les modalités spéciales de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

L'accord du 3 février 1999 concernant les modalités spéciales de gestion et de liquidation des créances réciproques en ce qui concerne les prestations de maladie conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

France - Portugal

L'accord du 28 avril 1999 concernant les règles détaillées spéciales régissant la gestion et la liquidation des créances réciproques relatives aux traitements médicaux conformément aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

France - Royaume-Uni

L'échange de lettres du 25 mars et du 28 avril 1997 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

L'accord du 8 décembre 1998 concernant les méthodes spécifiques de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

CONCLUSION DE CONVENTIONS ENTRE ÉTATS MEMBRES POSTÉRIEURES AU RÈGLEMENT CE N°883/2004

Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du règlement CE n° 883/2004.

Chaque État membre notifie par écrit à la Commission de l'Union Européenne du Conseil toute convention conclue entre lui et un autre État membre.

Article 8-2-Règlement CE n° 883/2004

Article 9-1- Règlement CE n° 883/2004

COMPATIBILITÉ ENTRE LE RÈGLEMENT CE N° 883/2004 ET D'AUTRES CONVENTIONS BILATÉRALES CONCLUES AVEC DES ÉTATS TIERS

Conventions exclues du champ d'application de la réglementation communautaire

Les conventions bilatérales de Sécurité sociale conclues entre un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) et un État tiers n'entrent pas dans le champ d'application du règlement CE n° 883/2004, même si ces conventions sont intégrées en droit interne de l'État concerné, sous forme de lois notamment.

En conséquence, ne peuvent être prises en considération dans les règles de totalisation des périodes d'assurance, telles que mentionnées à l'article à l'article 6 du règlement CE n° 883/2004, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers à l'EEE lié par convention à un État membre.

CJCE - 2 août 1993 - Affaire C 23/92 - Gran-Novoa c/ Landesversicherungsamt Hessen

Conventions visant à étendre le règlement CE n° 883/2004

Il existe des conventions conclues entre un État tiers de l'EEE et l'Union Européenne dans son ensemble, visant à étendre aux relations avec les ressortissants de cet État tiers, l'application du règlement CE n° 1408-71. Nonobstant l'abrogation du règlement CE n° 1408-71, ces conventions restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées pour tenir compte du nouveau règlement CE n° 883/2004.

Exemples

- *Accord d'association avec la Turquie du 19 septembre 1980 portant adaptation du règlement CE n° 1408/71, en matière de protection sociale ;*
- *Accord de coopération économique avec les États du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) étendant le principe d'égalité de traitement aux ressortissants maghrébins et à leur famille, en matière de protection sociale ;*
- *Convention de Lomé du 15 décembre 1989 créant une coordination entre l'Union Européenne et 70 États de l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) en matière de protection sociale ;*
- *Accords conclus en 1994 avec certains pays d'Europe Centrale et Orientale permettant une coordination limitée entre les différents régimes de protection sociale applicables et le règlement CE n° 1408/71. Sont ainsi liés à l'Union Européenne : la Russie, le Kazakhstan, la Biélorussie ;*
- *Accord euro-méditerranéen du 20 novembre 1995 établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000 (JO du 27 juillet 2000).*

Accord Suisse / EEE du 21 juin 1999

Un accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002. Cet accord s'est substitué ainsi en particulier aux accords bilatéraux de sécurité sociale conclus entre la Suisse et des États membres de l'UE.

Il concernait notamment la liberté de circulation (droit d'entrée et de sortie, droit de séjour et d'établissement des personnes), la libre prestation de service, la coordination des différents systèmes de protection sociale applicable, la coordination des diplômes et autres titres, etc. Cet accord initial, conclu pour 7 ans, a été reconduit le 8 février 2009 permettant ainsi à la Suisse, sans se fondre dans le moule européen, de s'ouvrir prudemment aux avancées de l'Europe.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 - JO du 2 juillet 2002

Depuis le 1^{er} avril 2012, les règlements communautaires n° 883/2004 et 987/2009 sont applicables entre les États membres et la Suisse.

ASSURANCE VOLONTAIRE

RÉGIME D'ASSURANCE POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON-SALARIÉS

Le règlement CE n° 883/2004 s'applique aux régimes d'assurance volontaire organisés au profit de travailleurs salariés et de travailleurs non-salariés.

Assurés volontaires salariés

Le règlement CE n° 883/2004 est étendu à toute personne qui est assurée à titre volontaire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches de Sécurité sociale, dans le cadre d'un régime social organisé au bénéfice des travailleurs salariés, ou de tous les résidents ou de certaines catégories de résidents :

- si elle exerce une activité salariée ;

ou

- si elle a été auparavant assurée à titre obligatoire au même régime applicable aux travailleurs salariés.

Assurés volontaires non-salariés

Le règlement CE n° 883/2004 est étendu à toute personne qui est assurée à titre volontaire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches de Sécurité sociale, dans le cadre d'un régime social organisé au bénéfice des travailleurs non-salariés, ou de tous les résidents ou de certaines catégories de résidents :

- si elle exerce une activité non-salariée ;

ou

- si elle a été auparavant assurée à titre obligatoire au même régime applicable aux travailleurs non-salariés.

LÉGISLATION D'AFFILIATION

Les règles selon lesquelles la législation applicable est celle du pays d'activité du ressortissant ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches de Sécurité sociale visées, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.

Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs États membres entraîne le cumul d'affiliation :

- à un régime d'assurance obligatoire et à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire ;
- à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée pour lequel il a opté.

Exception

Toutefois, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, il a été soumis à la législation du premier État membre pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du premier État membre.

Article 14-3-Règlement CE n° 883/2004

ALLOCATION DE CHÔMAGE

Le nouveau règlement de coordination prévoit une liste limitative des branches de la Sécurité sociale enrichie des régimes de départ anticipé.

La possibilité d'exporter une allocation chômage pendant trois mois pourra être portée à six mois si une législation nationale permet cette possibilité.

